

Rechtspraak - Jurisprudence

Beste lezer,

Gelet op de rechtspraak die alsmaar omvangrijker wordt en de toenemende online beschikbaarheid van vonnissen en arresten, heeft de redactie van *TRV-RPS* besloten om, voor de volledige versie van de uitspraken van het Hof van Justitie, het Grondwettelijk Hof en de Raad van State, voortaan te verwijzen naar hun online vindplaats, in de vorm van een URL en een QR-code. De vertrouwde kopjes en kernwoorden vindt u nog steeds in het tijdschrift.

Deze benadering stelt de redactie in staat meer ruimte vrij te maken voor wetenschappelijke bijdragen en duiding, terwijl het volledige arrest slechts één muisklik van u verwijderd is. Op deze manier blijft *TRV-RPS* hét adres bij uitstek om op de hoogte te zijn van evoluties binnen het vennootschaps- en verenigingsrecht, op een gebruiksvriendelijke en moderne wijze.

Wij ontvangen graag uw reacties op dit initiatief.

De redactie

Cher lecteur,

Eu égard à la jurisprudence de plus en plus volumineuse et à la disponibilité croissante des jugements et arrêts en ligne, la rédaction de la *RPS-TRV* a décidé, pour les versions intégrales des arrêts de la Cour de Justice, de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'État, de renvoyer désormais au site internet de ces institutions, sous la forme d'un URL et un code QR. Vous trouverez toujours les sommaires et mots-clés dans la revue.

Cette approche nous permet de libérer davantage d'espace pour les contributions scientifiques, alors que, dans le même temps, le texte intégral de l'arrêt vous est accessible en un clic seulement. De cette façon, la *RPS-TRV* reste le lieu par excellence pour s'informer, d'une manière conviviale et moderne, des évolutions du droit des sociétés et des associations.

Nous serons ravis de recevoir vos réactions quant à cette initiative.

La rédaction

Tribunal de l'Union européenne

6 avril 2017 - 8e chambre - T-220/14

Président : D. Gratsias

Juges : M. Kancheva et . Póltorak

Conseils : G.M. Roberti, G. Bellitti et I. Perego

1. AIDES D'ÉTAT - TRANSPORT MARITIME - COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC - AUGMENTATION DE CAPITAL - DÉCISION DÉCLARANT LES AIDES INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR ET ORDONNANT LEUR RECOUVREMENT

2. MISE EN LIQUIDATION DE LA REQUÉRANTE - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE - MAINTIEN DE L'INTÉRÊT À AGIR - ABSENCE DE NON-LIEU À STATUER - NOTION D'AIDE - SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL - CRITÈRE DE L'INVESTISSEUR PRIVÉ - ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION - ERREUR DE DROIT - EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ

3. OBLIGATION DE MOTIVATION - DROITS DE LA DÉFENSE - DÉCISION 2011/21/UE - LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ - ENCADREMENT DE L'UNION APPLICABLE AUX AIDES D'ÉTAT SOUS FORME DE COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC - ARRÊT ALTMARK

1. Aux termes de la décision attaquée, les aides d'État accordées à la société de transport maritime, d'une part, sous la forme de la mesure de compensation litigieuse, et, d'autre part, sous la forme de l'augmentation de capital litigieuse, sont incompatibles avec le marché intérieur et ont été illégalement mises à exécution par les autorités italiennes, en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. L'article 2, paragraphe 1, de ladite décision ordonne le recouvrement des aides incompatibles visées.

2. En fonction du droit national et de la procédure applicables, une société placée en liquidation peut perdre la capacité à ester en justice, du moins en son nom propre. Le droit de recours des personnes phy-

siques et morales visé à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE est subordonné, d'une part, à la condition que leur soit reconnue la qualité pour agir, et d'autre part, à l'existence d'un intérêt à agir au stade de l'introduction du recours, qui constitue une condition de recevabilité distincte de la qualité pour agir. Tout comme l'objet du recours, cet intérêt à agir doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, sous peine de non-lieu à statuer. La mise en liquidation de la requérante n'a pas eu pour effet de remettre en cause, en cours d'instance, son intérêt à agir. En effet, les effets juridiques de la décision attaquée ne sont pas devenus caducs du seul fait de la mise en liquidation de la société.

3. La motivation exigée par l'article 296 TFUE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. En matière d'aide d'État, la corrélation nécessaire entre les motifs invoqués par les intéressés au cours de la procédure formelle d'examen et la motivation de la décision de la Commission ne saurait imposer à celle-ci d'écarter chacun des arguments invoqués à l'appui de ces motifs. Il lui suffit d'exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision (Arrêt Altmark). Il en va de même en ce qui concerne la compatibilité avec le marché intérieur de l'augmentation de capital litigieuse au regard des lignes directrices 2011/21/UE concernant les aides au sauvetage et à la restructuration.

1. STAATSSTEUN - MARITIEM TRANSPORT - VERGOEDING OPENBARE DIENST - KAPITAALVERHOGING - BESLUIT WAARBIJ STEUN ONVERENIGBAAR WORDT VERKLAARD MET DE INTERNE MARKT EN TERUGVORDERING ERVAN WORDT GELAST

2. INVEREFFENINGSTELLING VERZOEKSTER - BEKWAAMHEID OM IN RECHTE OP TE TREDEN - BEHOUD VAN PROCESBELANG - GEEN AFDOENING ZONDER BESLISSING - BEGRIP STEUN - DIENST VAN ALGEMEEN ECONOMISCH BELANG - CRITERIUM VAN PARTICULIERE INVESTEERDER - KENNELIJKE BEOORDELINGSFOUT - ONJUISTE RECHTSOPVATTING - EXCEPTIE VAN ONWETTIGHEID

3. MOTIVERINGSPLICHT - RECHTEN VAN VERDEDIGING - BESLUIT 2011/21/EU - RICHTSNOEREN INZAKE REDDINGS- EN HERSTRUCTURERINGSSTEUN AAN ONDERNEMINGEN IN MOEILIJKEHEID

DEN - EU-KADERREGELING INZAKE STAATSSTEUN IN DE VORM VAN COMPENSATIE VOOR DE OPENBARE DIENST - ARREST ALTMARK

1. Volgens het bestreden besluit is de staatssteun die onder de vorm van, enerzijds, een litigieuze compensatiemaatregel en, anderzijds, een litigieuze kapitaalverhoging, werd toegekend aan een vennootschap die zich bezighoudt met maritiem transport, onverenigbaar met de interne markt en werd zij onrechtmatig toegekend door de Italiaanse autoriteiten, in strijd met artikel 108, lid 3 VWEU. Artikel 2, § 1 van voormeld besluit verplicht de terugvordering van deze onverenigbare steun.

2. Afhankelijk van het toepasselijke nationale recht en de toepasselijke procedure kan een vennootschap in vereffening de bekwaamheid verliezen om in rechte op te treden, op zijn minst in eigen naam. Het in artikel 263, vierde alinea, VWEU bedoelde recht op beroep van natuurlijke en rechtspersonen is onderworpen aan, enerzijds, de voorwaarde dat zij procesbekwaam zijn en, anderzijds, de voorwaarde dat een procesbelang aanwezig is in het stadium van de instelling van het beroep, wat een ontvankelijkheidsvoorwaarde vormt die verschillend is van de voorwaarde inzake procesbevoegdheid. Net als het voorwerp van het beroep dient dat procesbelang, op straffe van afdoening zonder beslissing, te blijven bestaan tot aan de rechterlijke uitspraak. De invereffeningstelling van verzoekster heeft niet tot gevolg dat haar procesbelang in de loop van het geding opnieuw in vraag moet worden gesteld. De rechtsgevolgen van de bestreden beslissing zijn inderdaad niet vervallen door het enkele feit dat de vennootschap in vereffening werd gesteld.

3. De motivering die op grond van artikel 296 VWEU is vereist, moet worden aangepast aan de aard van de litigieuze handeling en moet op duidelijke en ondubbelzinnige wijze de redenering van de instelling, de auteur van de handeling, doen blijken, zodat belanghebbenden in staat zijn de rechtvaardiging van de genomen maatregel te achterhalen en de bevoegde rechter in staat is om zijn controle uit te oefenen. In staatssteunrechtelijke context zou de noodzakelijke correlatie tussen de motieven die door de belanghebbenden werden ingeroepen tijdens de formele onderzoeksprocedure en de motivering van de beslissing van de Europese Commissie van deze laatste niet verlangen dat zij bij de motivering van haar besluit elk ingeroepen argument moet weerleggen. Het volstaat dat de commissie de feiten en juridische overwegingen uiteenzet die een essentieel onderdeel vormen van de economie van het genomen besluit (arrest Altmark). Hetzelfde geldt inzake de verenigbaarheid met de interne markt van de litigieuze kapitaalverhoging in het kader van de richtsnoeren 2011/21/EU

inzake reddings- en herstructureringssteun aan ondernemingen in moeilijkheden.

Saremar - Sardegna Regionale Marittima SpA c./
Commission européenne

L'arrêt peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://curia.europa.eu/> (n° d'affaire T-220/14)



Het arrest kan worden geraadpleegd via volgende link :

<http://curia.europa.eu/> (zaaknummer T-220/14)



Note

L'effet de la liquidation sur le maintien de la personnalité juridique d'une société commerciale

1. Introduction

Dans une décision du 6 avril 2017, le tribunal de l'Union européenne (ci-après "le Tribunal") s'est penché sur la question du maintien de la personnalité juridique d'une société commerciale mise en liquidation et les conséquences qui en découlent au niveau de la procédure. Concrètement, il s'agissait pour le Tribunal de déterminer si une société qui vient à être liquidée en cours de procédure conserve sa capacité à ester en justice et, partant, un intérêt à agir dans le litige qui lui est soumis.

En l'espèce, la requérante, la société Sardegna Regionale Marittima SpA (ci-après "Saremar"), une

société par actions de droit italien, a introduit un recours en annulation - basé sur l'article 263 du TFUE - d'une décision de la Commission européenne du 22 janvier 2014, qui déclarait les aides qu'elle avait reçues de la Région autonome de Sardaigne incompatibles avec le marché intérieur et en ordonnait le recouvrement. Il se fait que Saremar a été placée en liquidation en cours de procédure, ce qui, selon la Commission, la défenderesse, a remis en cause son intérêt à agir.

2. Faits et antécédents de procédure

2.1. Les faits sont les suivants :

La requérante, Saremar SpA, est une société par actions de droit italien (l'équivalent d'une société anonyme de droit belge), qui assurait, depuis sa constitution, une mission de service public de cabotage maritime, d'une part, entre la Sardaigne et les petites îles sardes et, d'autre part, entre la Sardaigne, la Corse et le continent italien. Initialement, elle faisait partie du groupe *Tirrenia di Navigazione* détenu par l'État italien. En 2009, le capital de Saremar a été transféré, à titre gratuit, au gouvernement régional sarde (la *Regione autonoma della Sardegna*, ci-après la "RAS"), en vue de la privatisation de cette société. Un nouveau contrat de service public entre Saremar et la RAS devait entrer en vigueur lors de cette privatisation et devait produire ses effets jusqu'à l'aboutissement dudit processus de privatisation.

Cependant, à la date des faits litigieux, le processus de privatisation de Saremar était toujours en cours et son capital était toujours détenu à 100 % par la RAS.

En 2011, la RAS a adopté plusieurs décisions régionales, dans lesquelles elle a demandé à Saremar d'examiner la possibilité d'effectuer, à titre expérimental, au moins deux liaisons entre la Sardaigne et le continent. Elle a invoqué, à cet effet, la hausse des tarifs des opérateurs privés sur le système économique et social de la Sardaigne et la nécessité de prendre des mesures urgentes à cet égard. Fin 2011, la RAS a adopté une décision régionale (*delibera* n° 48/65), par laquelle elle a donné à Saremar pour directive d'activer immédiatement trois liaisons vers le continent italien. En outre, elle a prévu la détermination par Saremar d'un tarif standard pour toutes les liaisons, quelle que soit la saison, lui permettant de concilier au mieux l'équilibre budgétaire et la satisfaction des objectifs d'intérêt public sur ces liaisons.

Par ailleurs, dans l'une de ces décisions régionales, la RAS a défini les mesures à prendre en vue de compenser les pertes subies par Saremar dans le cadre de

la procédure de faillite de Tirrenia, une société de cabotage maritime à vocation nationale qui faisait initialement partie du même groupe que Saremar. En effet, Saremar avait dû procéder à la dévaluation à hauteur de 50 % de ses créances sur Tirrenia, qui s'élevaient à 11 546 403,59 euros, et avait, de ce fait, enregistré en 2010 un déficit de 5 253 530,05 euros. La RAS a donc décidé, d'une part, de couvrir cette perte en réduisant le capital de Saremar à hauteur de 4 890 950,36 euros, une fois utilisés la réserve légale et les bénéfices des années précédentes.

D'autre part, relevant que les actionnaires d'une société dont le capital a été réduit de plus d'un tiers ont l'obligation, en vertu de l'article 2446 du Code civil italien, de recapitaliser cette société, la RAS a décidé de procéder à une augmentation de capital de Saremar, subséquente à la réduction susmentionnée et à concurrence du même montant. Le 28 mars 2012, l'assemblée des actionnaires de Saremar a adopté ladite réduction du capital et, le 15 juin 2012, l'augmentation de capital subséquente (ci-après l'"augmentation de capital en cause"). Le 11 juillet 2012, la même assemblée des actionnaires a procédé au versement d'une partie de cette augmentation de capital à hauteur de 824 309,69 euros.

En 2012, la RAS a adopté une loi régionale (loi n° 15/2012) prévoyant l'autorisation d'une dépense de 10 millions d'euros, aux fins de couvrir "l'éventuel déficit" de Saremar résultant des liaisons assurées par cette société entre la Sardaigne et le continent (ci-après la "mesure de compensation en cause"). Cette dernière disposition a été mise en œuvre par la RAS sous la forme de deux versements effectués, d'une part, le 6 novembre 2012 et, d'autre part, le 3 décembre 2012.

2.2. Antécédents de procédure

Le 5 octobre 2011, la Commission européenne a ouvert, à l'encontre de la République italienne, une procédure formelle d'examen, en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, à l'égard de plusieurs mesures adoptées par les autorités italiennes en faveur des sociétés de l'ancien groupe Tirrenia entre 2009 et 2011.

Suite à de nouvelles plaintes, la Commission a décidé d'étendre la procédure formelle d'examen à la compensation versée aux compagnies de l'ancien groupe Tirrenia à compter de janvier 2012, et en particulier, en ce qui concerne Saremar, à la mesure de compensation en cause ainsi qu'aux autres mesures de financement public qui avaient été accordées à cette société.

Le 14 mars 2013, la RAS a demandé à la Commission de séparer l'examen de la série de mesures qu'elle avait prises en faveur de Saremar de celui des autres mesures concernées par la procédure formelle d'examen et de traiter cette série de mesures en priorité, notamment dans la perspective de la privatisation imminente de Saremar. À la suite de cette demande, la Commission a adopté, le 22 janvier 2014, la décision C(2013) 9101 final, qui porte sur les mesures d'aide adoptées par la RAS en faveur de Saremar. C'est cette décision qui fait l'objet du recours en annulation de Saremar.

3. Arguments des parties et position du Tribunal

3.1. Arguments invoqués

La décision de la Commission a conclu que la mesure de compensation en cause constituait une aide incompatible avec l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE (points 261 à 280 de la décision attaquée). De même, en ce qui concerne l'augmentation de capital en cause, la Commission considère que les conditions pour qualifier cette mesure d'aide d'État sont réunies (points 161 à 166 et 235 à 247). En particulier, elle a constaté que, s'agissant de la condition relative à l'existence d'un avantage économique, cette augmentation de capital ne répondait pas au critère de l'investisseur privé en économie de marché (points 235 à 245). Ensuite, la Commission a considéré que ladite augmentation de capital ne respectait pas les critères prévus par les lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration et ne pouvait donc pas constituer une aide compatible en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE (points 297 à 299 de la décision attaquée).

La Commission en a conclu que les aides d'État accordées à Saremar, d'une part, sous la forme de la mesure de compensation, et, d'autre part, sous la forme de l'augmentation de capital en cause, étaient incompatibles avec le marché intérieur et avaient été illégalement mises à exécution par les autorités italiennes, en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Elle en a dès lors ordonné le recouvrement.

Saremar demande au Tribunal d'annuler, "en tout ou en partie", la décision attaquée en tant qu'elle a qualifié d'aides d'État la mesure de compensation et l'augmentation de capital en cause et en tant qu'elle a constaté que ces mesures étaient incompatibles avec le marché intérieur et en a ordonné le recouvrement. La Commission, quant à elle, demande au Tribunal de rejeter le recours.

3.2. Position du Tribunal

Le Tribunal se prononce, en premier lieu, sur la capacité à ester en justice de Saremar. La Commission a en effet mis en doute l'intérêt à agir de la société, de par sa mise en liquidation. Selon le Tribunal, "dans la mesure où une éventuelle perte de la capacité d'ester en justice de Saremar rendrait sans objet la question de son intérêt à agir, il convient de vérifier, avant de se prononcer sur l'intérêt à agir, si la société a conservé ladite capacité en cours d'instance". Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le Tribunal rappelle que la notion de "personne morale" implique, en principe, "l'existence d'une personnalité juridique constituée en vertu du droit d'un État membre ou d'un pays tiers et d'une capacité à ester en justice reconnue par ce droit"⁽¹⁾. L'existence d'une personnalité juridique et la capacité à ester en justice doivent, selon lui, être examinées au regard du droit national pertinent.

Selon le droit italien, une société qui fait l'objet d'une procédure de concordat préventif conserve le droit d'exercer en son nom propre des actions en justice et de prendre part à des litiges en vue de protéger son patrimoine. Le Tribunal considère par conséquent qu'en dépit de sa mise en liquidation, Saremar n'a pas perdu en cours d'instance sa capacité à ester en justice.

En ce qui concerne son intérêt à agir, le Tribunal rappelle que le droit de recours des personnes physiques et morales visé à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE est subordonné, d'une part, à la condition que leur soit reconnue la qualité pour agir, c'est-à-dire, conformément au libellé de cette disposition, "à la condition que leur recours vise un acte dont elles sont destinataires ou un acte qui les concerne directement et individuellement ou encore qu'il vise un acte réglementaire les concernant directement et ne comportant pas de mesure d'exécution". D'autre part, ce droit de recours est subordonné à l'existence d'un intérêt à agir au stade de l'introduction du recours, qui constitue une condition de recevabilité distincte de la qualité pour agir.

Tout comme l'objet du recours, cet intérêt à agir doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, sous peine de non-lieu à statuer⁽²⁾.

Le recours de Saremar réunit les conditions de recevabilité aux niveaux tant de la qualité pour agir de la requérante que de l'existence de son intérêt à agir au

stade de l'introduction du recours, ce que la Commission, au demeurant, ne conteste pas.

Par ailleurs, le Tribunal constate que la mise en liquidation de Saremar n'a pas eu pour effet de remettre en cause son intérêt à agir en cours d'instance.

Ses arguments sont les suivants :

- Tout d'abord, il n'y a pas eu d'abrogation ou de retrait de la décision de la Commission, de sorte que le recours en annulation conserve son objet;
- Ensuite, les effets juridiques de la décision attaquée ne sont pas devenus caducs du seul fait de la mise en liquidation de Saremar.

En effet, en premier lieu, du fait de la décision attaquée, la RAS n'est toujours pas en droit de verser à Saremar la partie de l'augmentation de capital en cause à laquelle, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de Saremar du 11 juillet 2012 annexé à la requête, cette autorité publique n'avait pas procédé du fait de la notification de cette opération à la Commission. Or, "aucun élément du dossier ne permet d'exclure la possibilité que, en cas d'annulation de la décision attaquée, cette partie de l'augmentation de capital litigieuse, dont Saremar aurait alors le droit de bénéficier, soit intégrée à son patrimoine".

En deuxième lieu, s'agissant de la partie des aides qui a déjà été versée par la RAS à Saremar, "il résulte d'une jurisprudence constante que la seule circonstance que l'entreprise fasse l'objet d'une procédure de faillite, notamment lorsque cette procédure conduit à la liquidation de l'entreprise, ne remet pas en cause le principe de la récupération de l'aide". En effet, dans un tel cas de figure, le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination de la distorsion de concurrence résultant des aides illégalement versées peuvent, en principe, être accomplis par l'inscription au passif de l'entreprise en liquidation d'une obligation relative à la restitution des aides concernées⁽³⁾. Par conséquent, "du fait de la décision attaquée, les aides litigieuses doivent, au minimum, rester au passif de Saremar, de sorte que, même à supposer qu'elles ne puissent pas être restituées à la RAS, elles ne font plus partie du patrimoine de la requérante".

En conséquence, le Tribunal conclut que la mise en liquidation de Saremar ne remet pas en cause le constat opéré ci-dessus selon lequel l'annulation de la décision attaquée serait susceptible de procurer un

1. Voir, à ce sujet, les arrêts cités au paragraphe 45 de la décision.

2. Voir l'arrêt du 17 septembre 2015, *Mory e.a./Commission*, C-33/14 P, EU:C:2015:609, points 57 et 59 à 62 et la jurisprudence citée.

3. Voir l'arrêt du 1er juillet 2009, *KG Holding e.a./Commission*, T-81/07 à T-83/07, EU:T:2009:237, points 192 et 193 et la jurisprudence citée.

bénéfice à la requérante, dès lors que la situation juridique de cette dernière à l'égard des aides en cause en serait nécessairement modifiée. En outre, "cette annulation aurait également pour effet d'améliorer sa situation économique de manière significative, dès lors que les aides litigieuses pourraient être intégrées de nouveau à son patrimoine".

Notons que le Tribunal a, par la suite, rejeté tous les moyens sur lesquels Saremar fondait son recours en annulation, et a dès lors rejeté le recours dans son intégralité.

4. Le maintien de la personnalité juridique pour les besoins de la liquidation

Dans l'affaire en cause, une société par actions a demandé à être admise à la procédure de concordat préventif en vue de sa liquidation en 2015. Depuis fin mars 2016, ladite société a cessé toute activité et se trouve à un stade avancé de la phase de liquidation, dans la mesure où tous les créanciers privilégiés ont été satisfaits et où, selon la société elle-même, il est prévu de procéder, dans les mois à venir, à une première répartition substantielle entre les créanciers chirographaires.

La société conserve-t-elle sa capacité à ester en justice malgré sa mise en liquidation ? En fonction du droit national et de la procédure applicables, une société placée en liquidation peut perdre la capacité à ester en justice, du moins en son nom propre. Si tel est le cas en droit italien, qu'en est-il en droit belge ?

4.1. Origine de la règle

Avant la loi du 18 mai 1873, la liquidation s'apparentait à un partage de l'actif net, qui, "par une fiction hardie", était accompli par la société elle-même plutôt que par les associés indivis⁽⁴⁾. Ainsi, dès 1842, la Cour d'appel de Liège considéra que "[...] les sociétés

sont établies, non seulement dans le but d'agir, d'entreprendre et de spéculer, mais aussi dans celui de réaliser en profits ou pertes le résultat de leurs opérations; d'où il suit qu'une société, bien que dissoute pour une cause quelconque, n'en continue pas moins d'exister tant que cette réalisation n'a pas eu lieu, tant que la liquidation n'a pas été effectuée; sans cela le double but de la société ne serait pas entièrement atteint"⁽⁵⁾.

Cependant, cette exception au principe suivant lequel une indivision remplace l'être moral au moment où la société finit, n'était applicable que si les statuts contenaient une clause stipulant que la dissolution donnerait lieu à la liquidation⁽⁶⁾.

Il fallut attendre la loi du 18 mai 1873 pour que soit consacrée légalement la règle, figurant actuellement à l'article 183, § 1er, du Code des sociétés, selon laquelle "les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation"⁽⁷⁾.

L'avant-projet du nouveau Code des sociétés et des associations reprend lui aussi cette disposition⁽⁸⁾.

4.2. Régime juridique de la liquidation

La liquidation de la société est l'étape qui suit naturellement la dissolution. Le Code des sociétés ne définit pas cette notion⁽⁹⁾, mais on l'entend de longue date comme l'ensemble des opérations de réalisation des actifs et d'apurement du passif⁽¹⁰⁾.

Le régime de la liquidation des sociétés, tel qu'organisé par le Code des sociétés (articles 183 et suivants du Code des sociétés) est, de l'avis unanime, réservé aux sociétés dotées de la personnalité juridique⁽¹¹⁾.

En réalité, deux phases distinctes s'échelonnent chronologiquement, à savoir la liquidation au sens strict (comprenant le désintéressement des créanciers, le recouvrement des créances, l'établissement des

4. J. BEDARRIDE, *Droit commercial. Commentaire du Code de commerce. Livre Premier. Titre III. Des sociétés*, t. 2, Paris, Ed. Auguste Durand, 1856, p. 105, n° 480; M. LEMAL, "La liquidation des SA, SPRL et SCRL", *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2e éd., Titre XVII, Livre 177.3, Waterloo, Wolters Kluwer, p. 42.
5. Liège, 4 février 1842, *Pas.*, 1842, II, 216; P. JEHASSE, *Manuel de la liquidation*, Malines, Kluwer, 2007, p. 12.
6. J. BEDARRIDE, *Droit commercial. Commentaire du Code de commerce. Livre Premier. Titre III. Des sociétés*, t. 2, Paris, Ed. Auguste Durand, 1856, p. 106, n° 481.
7. M. LEMAL, "La liquidation des SA, SPRL et SCRL", in *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2e éd., Titre XVII, Livre 177.3, Waterloo, Wolters Kluwer, p. 42; voir également, au sujet de la fiction juridique de la survivance passive de l'être moral sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, P. JEHASSE, [Historique de la liquidation], *Manuel de la liquidation*, Malines, Kluwer, 2007, p. 13-14.
8. Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, art. 2:72.
9. D'après le dictionnaire *Grand Robert*, le mot "liquidation" serait apparu en 1416 et proviendrait de l'italien *liquidazione*, lui-même issu du latin *liquidare*, qui signifiait "rendre liquide" : P. JEHASSE, *Manuel de la liquidation*, Malines, Kluwer, 2007, p. 153.
10. Cass., 8 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, 202. Voir aussi F. PASSELECQ, "Traité des sociétés commerciales", *Les Nouvelles, Droit commercial*, t. III, Bruxelles, Larcier, 1934, p. 571, n° 4253; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. IV, 2e éd., Bruxelles, Polydore Pée, 1934, p. 88, n° 1839; B. ROLAND, "La liquidation", *Traité Pratique de Droit Commercial (T.P.D.C.)*, t. 4, Les sociétés, Diegem, Kluwer, 1998, p. 1099, n° 1508.

comptes entre associés, etc.) et le partage (dont l'objet consiste à répartir le solde des avoirs sociaux entre les associés)⁽¹²⁾. Dans l'affaire en cause, la société Saremar en était au stade du désintéressement des créanciers, donc au stade de la liquidation proprement dite.

Notons, dans un autre ordre d'idées, que tant les procédures de liquidation volontaire que celles de liquidation judiciaire tombent, depuis 2006⁽¹³⁾, sous le champ d'application du règlement européen n° 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité transnationales⁽¹⁴⁾⁽¹⁵⁾. Auparavant, seuls la faillite, (l'ancien) concordat judiciaire et le règlement collectif de dettes⁽¹⁶⁾ étaient visés par le règlement⁽¹⁷⁾. En ce qui concerne les procédures d'insolvabilité ouvertes après le 26 juin 2017, elles sont désormais soumises au règlement n° 2015/848/CE du 25 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilités transnationales, qui abroge le règlement n° 1346/2000/CE⁽¹⁸⁾.

4.3. Effets de la liquidation

En droit belge, une société conserve sa personnalité juridique après sa dissolution pour les besoins de sa liquidation⁽¹⁹⁾. Cela implique notamment que les contrats que la société a conclus et qui sont toujours en cours restent en vigueur⁽²⁰⁾.

Concrètement, du fait de la décision de mise en liquidation, la société ne perd pas sa personnalité juridique, mais bien sa capacité à agir elle-même en jus-

tice. Dès lors que la société ne sera plus gérée par des gérants ou un conseil d'administration mais par un ou plusieurs liquidateurs⁽²¹⁾, la mise en œuvre de cette capacité à agir revient à celui-ci/ceux-ci⁽²²⁾.

Le Code des sociétés prévoit expressément que les liquidateurs peuvent, sauf limitation des statuts ou de l'acte de nomination, agir en justice, recevoir tout paiement, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tout effet de commerce, transiger ou compromettre sur toute contestation et même aliéner les biens immobiliers de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales⁽²³⁾. Pour certains actes, le Code impose l'accord préalable de l'assemblée générale⁽²⁴⁾. La loi autorise également les liquidateurs à poursuivre l'exploitation des activités de la société⁽²⁵⁾. Cette faculté, également prévue en droit italien, n'a pas été utilisée par la société dans le litige en cause.

4.4. Pouvoir de représentation en justice du liquidateur

Le Code des sociétés ne reconnaît pas expressément au liquidateur un pouvoir de représentation de la société en justice. Il est cependant généralement admis que le liquidateur a seule qualité pour représenter la société dans les actions judiciaires qu'elle intente ou qui sont dirigées contre elle⁽²⁶⁾. Ce pouvoir est restreint en ce qui concerne les liquidateurs désignés de plein droit en vertu de l'article 185 du Code des sociétés, à qui on ne reconnaît, en règle, qu'un

11. L. DERMINE, "La liquidation des SA, SPRL et SCRL", in *Droit des sociétés commerciales*, 3e éd., tome II, Waterloo, Wolters Kluwer, 2006, p. 1281 et 1282, n° 020 et les références citées. Pour le régime - découlant principalement des règles du Code civil - applicable aux sociétés dépourvues de la personnalité juridique, voir, not., F. MAGNUS, *La société de droit commun*, Coll. Répertoire notarial, Larcier, 2015, p. 140; V. SIMONART, *L'association momentanée*, Bruxelles, Créadif, 1989, p. 131-132, n° 261; T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. II, p. 319, n° 1674.
12. M. GRÉGOIRE, "La fin des sociétés - dissolution et liquidation "Survie et évanescence de l'être moral"", *J.T.*, 2011/11, p. 229.
13. Règlement 694/2006/CE du Conseil du 27 avril 2006 modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndic figurant aux annexes A, B et C du règlement n° 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.C.E.*, L 121/1, du 6 mai 2006.
14. Règlement n° 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.C.E.*, L 160, du 30 juin 2000 et *M.B.*, 8 août 2000, entré en vigueur dans tous les États membres, à l'exception du Danemark, le 31 mai 2002.
15. Pour un développement au sujet du règlement n° 1346/2000/CE, voir I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite. Edition 2010-2011*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 905 et s.
16. Voir l'article 2, a, du règlement n° 1346/2000/CE; M. VIRGOS et E. SCHMIT, *Report on the Convention on Insolvency Proceedings*, p. 32, n° 48.
17. Pour une étude des différentes conditions, voir, e.a., E. DIRIX et V. SAGAERT, "Verhaalsrechten en zekerheidsposities van schuldeisers onder de Europese Insolventieverordening", *R.D.C.*, 2001, p. 581, n° 4; N. WATTE et V. MARQUETTE, "Le règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité", *R.D.C.*, 2001, p. 566 à 568, n° 4 à 9.
18. Règlement 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), *J.O.U.E.*, L141, 5 juin 2015, p. 19-72.
19. Article 183, § 1er du Code des sociétés.
20. Cass., 30 mai 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 1126.
21. Cass., 12 novembre 1903, *Pas.*, 1904, I, p. 49.
22. Bruxelles (5e ch.), 16 novembre 2007, *R.D.J.P.*, 2008, liv. 2-3, p. 123.
23. Article 186 du Code des sociétés.
24. Article 187 du Code des sociétés.
25. Voir, sur le sort des contrats en cours, Cass., 30 mai 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 1126; T. HÜRNER et N. OUCHINSKY, "Le régime des contrats en cours dans les procédures collectives depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 2008", *Rev. dr. UIg.*, 2009, p. 236, n° 13; C. ALTER, "Le sort du bail en cas d'insolvabilité", *Actualité en droit du bail*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 128, n° 75.
26. Cass., 2 septembre 2011, *J.T.*, 2012, 55, note; Cass., 16 novembre 1987, *R.C.J.B.*, 1991, 93, note A. LIMPENS; voir également D. VREVEN, "De bevoegdheid van de vereffenaar om in rechte op te treden", *R.G.D.C.*, 1999, p. 490-507 et p. 562-575.

pouvoir de représentation passive de la société, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent la représenter qu'en tant que défenderesse, notamment dans les actions introduites par des créanciers⁽²⁷⁾. La Cour de cassation estime en effet de longue date qu'«[à] défaut de nomination de liquidateurs, l'article 113 de la loi précitée ne donne pas aux administrateurs le pouvoir d'intenter les actions appartenant à la société dissoute, mais uniquement celui de la représenter, vis-à-vis des tiers, en sa qualité de défenderesse aux procès»⁽²⁸⁾.

En corollaire, et contrairement à ce que peuvent faire penser les termes utilisés par l'article 192 du Code des sociétés, le liquidateur ne représente pas les actionnaires ou associés considérés individuellement⁽²⁹⁾. La société reste, en vertu de la fiction juridique de la survivance passive de la personnalité juridique pendant la liquidation, seule propriétaire des actifs. Il ne naît aucune indivision entre les actionnaires ou les associés⁽³⁰⁾. La société reste également tenue de ses engagements : les créanciers sociaux ne deviennent pas les créanciers personnels des actionnaires ou des associés⁽³¹⁾.

Dans un souci de clarté, l'avant-projet de nouveau Code des sociétés et associations entend régler explicitement la question de la représentation de la société en liquidation à l'égard des tiers et en justice, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur. L'article 2:78 en projet prévoit expressément que «[l]es liquidateurs représentent la société à l'égard des tiers, y compris en justice»⁽³²⁾.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les sociétés anonymes, il sera en outre prévu que «les restrictions apportées au pouvoir de représentation du liquidateur ne sont pas opposables aux tiers, même si ces restrictions [ou ces répartitions] ont été déposées et publiées, à moins que la société ne prouve que le tiers en avait connais-

sance ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances»⁽³³⁾.

4.5. Capacité à ester en justice et intérêt à agir de la société en liquidation

4.5.1. Raisonement du Tribunal

Dans l'affaire en cause, le Tribunal rappelle que l'existence d'une personnalité juridique et la capacité à ester en justice doivent être examinées au regard du droit national pertinent⁽³⁴⁾. Il se réfère à la jurisprudence de la *Corte suprema di cassazione* (Cour de cassation d'Italie), selon laquelle une société qui fait l'objet d'une procédure de concordat préventif conserve le droit d'exercer en son nom propre des actions en justice et de prendre part à des litiges en vue de protéger son patrimoine. Par conséquent, il y a lieu de considérer qu'en dépit de sa mise en liquidation, Saremar n'a pas perdu en cours d'instance sa capacité à ester en justice.

Qu'en est-il de son intérêt à agir ? Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'intérêt à agir constitue la condition essentielle et première de tout recours en justice⁽³⁵⁾. «L'existence d'un intérêt à agir constitue donc une question d'ordre public qu'il appartient au Tribunal d'examiner d'office soit au stade de l'introduction du recours pour vérifier la recevabilité de ce dernier, soit en cours d'instance pour vérifier s'il y a encore lieu ou non de statuer sur ce recours»⁽³⁶⁾. Un tel intérêt à agir suppose que l'annulation de l'acte attaqué soit susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques et que le recours puisse ainsi, par son résultat, procurer un bénéfice à la personne qui l'a intenté⁽³⁷⁾.

La Commission soutient que, du fait de la liquidation en cours de Saremar, l'intérêt à agir de cette dernière

27. M. LEMAL, «La liquidation des SA, SPRL et SCRL», in *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2e éd., Titre XVII, Livre 177.3, Waterloo, Wolters Kluwer, p. 31; voir également Cass., 2 septembre 2011, *J.T.*, 2012, 55, note; Cass., 16 novembre 1987, *R.C.J.B.*, 1991, 93, note A. LIMPENS; voir également D. VREVEN, «De bevoegdheid van de vereffenaar om in rechte op te treden», *R.G.D.C.*, 1999, p. 490-507 et p. 562-575.
28. Cass., 5 janvier 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 68; P. DE WOLF et G. STEVENS, «Commentaire de l'art. 185 C.soc.», in *Commentaire systématique du «nouveau» Code des sociétés*, 2002, Malines, Kluwer, f. mob.
29. Cass., 12 novembre 1903, *Pas.*, 1904, I, p. 47; Cass., 20 mars 1879, *Pas.*, 1879, I, p. 184.
30. Cass., 17 mai 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 249; Cass., 7 décembre 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 102; Cass., 2 décembre 1952, *R.C.J.B.*, 1953, p. 288, note J. HEENEN; Cass., 7 octobre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 132.
31. M. LEMAL, «La liquidation des SA, SPRL et SCRL», in *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2e éd., Titre XVII, Livre 177.3, Waterloo, Wolters Kluwer, p. 32.
32. Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, p. 66-67.
33. Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, p. 66-67.
34. Citant l'arrêt du 27 novembre 1984, *Bensider e.a./Commission*, C-50/84, EU:C:1984:365, point 7, et l'ordonnance du 3 avril 2008, *Landtag Schleswig-Holstein/Commission*, T-236/06, EU:T:2008:91, point 22.
35. Voir l'arrêt du 17 septembre 2015, *Mory e.a./Commission*, C-33/14 P, EU:C:2015:609, point 58 et la jurisprudence citée.
36. Point 52 de la décision commentée, citant, en ce sens, l'ordonnance du 24 mars 2011, *Internationaler Hilfsfonds/Commission*, T-36/10, EU:T:2011:124, point 46 et la jurisprudence citée.
37. Point 53 de la décision commentée, citant les arrêts du 7 juin 2007, *Wunenburger/Commission*, C-362/05 P, EU:C:2007:322, point 42, et du 17 septembre 2015, *Mory e.a./Commission*, C-33/14 P, EU:C:2015:609, point 55.

a disparu en cours d'instance. A cet égard, elle fait valoir que la mise en liquidation de la société se trouve à un stade avancé et pourrait arriver à son terme avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal.

Par ailleurs, la société ne pourrait plus reprendre une activité économique, quand bien même la décision attaquée serait annulée et la société exemptée, de ce fait, de l'obligation de restituer les aides. Enfin, l'intérêt des créanciers de Saremar à ce que le montant des aides litigieuses soit exclu du passif de cette société serait distinct de l'intérêt à poursuivre son activité économique. La Commission indique, en conclusion, qu'un tel défaut d'intérêt à agir devrait conduire le Tribunal à prononcer un non-lieu à statuer.

Pour sa part, en réponse à ces arguments, Saremar fait valoir que l'annulation de la décision attaquée produirait des effets juridiques à son égard, en ce qu'elle aurait pour conséquence la réduction du passif concordataire d'un montant de plus de 11 millions d'euros, ce qui permettrait la satisfaction intégrale de tous ses créanciers. Son intérêt à agir serait donc maintenu malgré sa liquidation. C'est cette position qui a été retenue par le Tribunal dans l'affaire. "La mise en liquidation de Saremar ne remet pas en cause le constat [...] selon lequel l'annulation de la décision attaquée serait susceptible de procurer un bénéfice à la requérante, dès lors que la situation juridique de cette dernière à l'égard des aides litigieuses en serait nécessairement modifiée. En outre, cette annulation aurait également pour effet d'améliorer sa situation économique de manière significative, dès lors que les aides litigieuses pourraient être intégrées de nouveau à son patrimoine"⁽³⁸⁾.

4.5.2. Reprise d'instance nécessaire ?

Lorsqu'une société est partie à un procès, soit en tant que demanderesse, soit comme défenderesse, et qu'elle fait l'objet d'une liquidation en cours d'instance, tel qu'était le cas de la société dans le litige en cause, est-il nécessaire de recourir à une reprise d'instance ? La réponse est négative. La dissolution de la société n'entraînant pas la perte de sa personnalité juridique⁽³⁹⁾, les procédures en cours ne donneront pas lieu à une reprise d'instance⁽⁴⁰⁾. En effet, comme nous l'avons évoqué, du fait de la décision de la mettre en liquidation, la société ne perd pas sa personnalité juridique, mais bien sa capacité à agir elle-même en justice. Après sa dissolution, la société sera représentée par le liquidateur. Ceci vaut également pour la poursuite d'une procédure en cours, sans qu'il soit nécessaire de reprendre la procédure⁽⁴¹⁾. "S'aviseraient-on de soutenir que si, au cours d'un procès, les administrateurs venaient à changer, il faudrait reprendre l'instance ? La situation est la même lorsque la société cesse d'être représentée par des administrateurs pour l'être par des liquidateurs. C'est le même être moral qui continue à figurer au procès"⁽⁴²⁾⁽⁴³⁾.

4.5.3. Et après la clôture de la liquidation ?

La problématique de la capacité à ester en justice d'une société après la clôture de sa liquidation a été abondamment commentée⁽⁴⁴⁾.

La logique voudrait que la clôture de la liquidation entraîne la perte de la personnalité juridique de la société⁽⁴⁵⁾; les opérations de liquidation étant finali-

38. Point 61 de la décision, citant l'arrêt du 13 septembre 2010, Grèce e.a./Commission, dans lequel le Tribunal a jugé que des sociétés en liquidation, qui avaient remboursé les aides en cause dans ces affaires, conservaient un intérêt à agir dès lors que, en cas d'annulation, la République hellénique serait tenue de leur restituer les montants remboursés, lesquels seraient inscrits à l'actif de leurs bilans de liquidation respectifs; arrêt du 13 septembre 2010, Grèce e.a./Commission, T-415/05, T-416/05 et T-423/05, EU:T:2010:386, point 62.
39. Voir e.a. J.-P. BUYLE et P. PAULUS DE CHÂTELET, "La mise en liquidation de la société commerciale comme mode ultime de résolution des conflits entre actionnaires", *Les conflits au sein des sociétés commerciales ou à forme commerciale*, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau, 2004, p. 293, n° 9.
40. Liège, 23 février 1984, *Jur. Liège*, 1984, p. 357; Liège, 3 avril 1973, *Jur. Liège*, 1973-1974, p. 89; Comm. Bruxelles, 17 février 1972, *J.C.B.*, 1972, p. 186; L. FREDERICQ, *Traité de droit commercial belge*, t. V, *Les sociétés commerciales en droit belge*, Gent, Fecheyr, 1950, p. 1031, n° 736; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. IV, 2e éd., Polydore Pée, 1934, p. 163, n° 1912; B. TILLEMANS, *Proceshandelingen van en tegen vennootschappen*, Kalmthout, Maklu, 1997, n° 106; P. VAN OMMESSLAGHE et X. DIEUX, "Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales", *R.C.J.B.*, 1994, p. 785, n° 185; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 102, n° 1047.
41. Bruxelles (5e ch.), 16 novembre 2007, *P.É.B. / R.D.J.P.*, 2008, p. 123.
42. Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. IV, 2e éd., Bruxelles, Polydore Pée, 1934, p. 162 et 163, n° 1912.
43. J. JEHASSE, *Manuel de la liquidation*, Malines, Kluwer, 2007, p. 349, n° 651.
44. F. PASSELECQ, "Traité des sociétés commerciales", *Novelles, Droit commercial*, t. III, Bruxelles, Larcier, 1934, p. 641, n° 4896; W. VAN GAVER, "De passieve rechtspersoonlijkheid na afsluiting van de vereffening", *T.R.V.*, 2014, liv. 2, 173-176; C. BERCKMANS, *De vereffeningprocedure*, Wolters Kluwer, 2014, p. 697-750; D. BRUNEEL, "Omlijning van de passieve rechtsbekwaamheid", *T.F.R.*, 2012, liv. 426, p. 720-722; C. CLOTTENS, "Het lot van lopende gerechtelijke procedures na afsluiting van de vereffening van een vennootschap met rechtspersoonlijkheid", *T.R.V.*, 2010, liv. 2, p. 154-162; P. JEHASSE, "La vie après la mort ? [La poursuite de l'existence passive de la société dont la liquidation a été clôturée et publiée - Interprétation de l'art. 198 C.soc.]", *J.D.S.C.*, 2009, p. 289-291; M. DELVAUX, "La société dont la liquidation est clôturée : un acteur possible dans une procédure en justice ?", *J.D.S.C.*, 2005, 306-307; R. TAS, "De procesrechtelijke gevolgen van de sluiting van de vereffening van een handelsvennootschap", note sous Gand, 25 juin 1997, *T.R.V.*, 1997, p. 496 à 499; G. MEERSMAN, "La capacité d'agir en justice d'une société liquidée", note sous Gand, 25 novembre 1998, *R.D.C.*, 1999, p. 576 à 579; R. TAS, "De rechtsbekwaamheid van een handelsvennootschap na de sluiting van haar vereffening", note sous Gand, 28 avril 1995, *T.R.V.*, 1995, p. 599 à 604; D. D'HOOGHE, "De gevolgen van de sluiting van de vereffening van handelsvennootschappen met volkomenrechtspersoonlijkheid", *R.D.C.*, 1989, p. 341 et s.
45. J. CATTARUZZA, "La procédure de clôture de la liquidation", in *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2e éd., Titre XVI, Livre 172.2, Waterloo, Wolters Kluwer, 2012, p. 89.

sées, la société n'a plus de raison d'être⁽⁴⁶⁾. L'article 198, § 1er, 3e tiret du Code des sociétés prévoit toutefois la survie d'une existence passive, pendant cinq ans à dater de la clôture de la liquidation, pour permettre à la société de se défendre contre les actions introduites pendant ce délai, à son égard, par les créanciers. "Force est donc d'admettre sans texte formel, mais suivant une déduction strictement logique, que l'être moral, censé exister après sa dissolution pour les besoins de sa liquidation, survit encore à la clôture de cette liquidation, pour les besoins de toutes les conséquences des actions judiciaires intentées durant le temps utile pour atteindre la prescription quinquennale"⁽⁴⁷⁾.

Cette existence passive, qui vise la protection des créanciers de la société, est étendue aux actions déjà introduites contre la société au moment de la clôture de la liquidation. "La clôture de la liquidation n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite des procédures pendantes contre la société, à l'intervention de ses liquidateurs"⁽⁴⁸⁾.

Dans l'affaire en cause, la procédure judiciaire est intentée par la société, et non à son encontre. Si la clôture de la liquidation de la société était intervenue en cours de procédure, cela lui aurait-il fait perdre sa qualité à ester en justice et, partant, son intérêt à agir ? Le Tribunal, dans son argumentation, mentionne expressément qu'"[il] convient d'ajouter que le Tribunal n'a pas été informé, à ce jour, que la procédure de liquidation de Saremar était arrivée à son terme"⁽⁴⁹⁾.

La survivance passive, telle qu'énoncée ci-dessus, se limite en effet, en principe, au droit de la société dont la liquidation a été clôturée de se défendre contre les

actions judiciaires intentées à son encontre par ses créanciers⁽⁵⁰⁾. Elle n'inclut pas la possibilité pour la société d'initier une procédure en justice⁽⁵¹⁾ ni, de manière générale, de poser un quelconque acte juridique⁽⁵²⁾.

En droit belge, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1960⁽⁵³⁾, il est cependant admis que, nonobstant la clôture de sa liquidation, la société peut encore - par l'intermédiaire de son liquidateur⁽⁵⁴⁾ - non seulement se défendre en justice, mais également introduire un recours. Cette position semble cohérente, "dans la mesure où l'exercice d'un recours ou l'intentement d'une procédure peut avoir un impact direct sur la situation des créanciers - par exemple, en augmentant ou en diminuant le montant disponible qui sera réparti entre eux"⁽⁵⁵⁾.

Notons enfin qu'à l'expiration du délai quinquennal visé par l'article 198, § 1er du Code des sociétés, la société cessera définitivement et absolument d'exister, sauf en ce qui concerne les actions judiciaires déjà introduites⁽⁵⁶⁾. Il a en particulier été jugé que la demande en restitution introduite par une société dissoute qui n'avait plus aucune existence légale au jour de son introduction - c'est-à-dire après l'écoulement du délai de cinq ans - était irrecevable⁽⁵⁷⁾.

Gabriela de Pierpont⁽⁵⁸⁾

46. Liège, 12 janv. 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1560; Comm. Tournai, 7 oct. 1997, *J.T.*, 1998, p. 11; E. DE BIE et J. DE LEENHEER, "Enkele bedenkingen betreffende de heropening van de vereffening van vennootschappen", *T.R.V.*, 1996, p. 163; H. DU FAUX, "De la liquidation des sociétés commerciales", *Rép. not., t. XII, Droit commercial*, liv. VI, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 141, n° 133.
47. P. DEMEUR, "La survie de la société anonyme après sa dissolution", *Rev. prat. soc.*, 1959, p. 179, n° 10.
48. Cass. (1re ch.), 17 avril 2008 (Samyn Bernard / All-Office-Services, V.P.P., H.T.), *Arr. Cass.*, 2008, liv. 4, p. 948; *Pas.*, 2008, liv. 4, p. 926; *RABG*, 2010, liv. 3, p. 150; *J.D.S.C.*, 2009, p. 283, note P. JEHASSE; *R.D.C.*, 2008, liv. 10, p. 870; *T.R.V.* 2010, liv. 2, p. 150, note C. CLOTTENS.
49. Point 62 de la décision.
50. Gand, 25 juin 1997, *T.R.V.*, 1997, p. 492 et la note de R. TAS, "De procesrechtelijke gevolgen van de sluiting van de vereffening van een handelsvennootschap", p. 496 à 499; Bruxelles, 5 déc. 1991, *T.R.V.*, 1992, p. 293.
51. Bruxelles, 29 mars 1999, *Rev. prat. soc.*, 1999, p. 326; G. MEERSMAN, "La capacité d'agir en justice d'une société liquidée", note sous Gand, 25 nov. 1998, *R.D.C.*, 1999, p. 576 à 579; Gand, 28 avril 1995, *T.R.V.*, 1995, p. 599 et la note de R. TAS, "De rechtsbekwaamheid van een handelsvennootschap na de sluiting van haar vereffening", p. 599 à 604.
52. Voir, à ce sujet, not., P. DECHAMPS, "Les actions dirigées contre une société en liquidation ou liquidée et la responsabilité du liquidateur", *R.D.C.*, 1997, p. 385 à 388; D. D'HOOGHE, "De gevolgen van de sluiting van de vereffening van handelsvennootschappen met volkomenrechtspersoonlijkheid", *R.D.C.*, 1989, p. 341 et s.; J. CATTARUZZA, "La procédure de clôture de la liquidation", in *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2e éd., Titre XVI, livre 172.2, Waterloo, Wolters Kluwer, 2012, p. 98.
53. Cass., 8 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 252, où il s'agissait d'une imposition enrôlée alors que la liquidation avait été clôturée.
54. Civ. Louvain, 7 mars 2008, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, liv. 2, p. 43 et s.
55. J. CATTARUZZA, "La procédure de clôture de la liquidation", in *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique*, 2e éd., Titre XVI, livre 172.2, Waterloo, Wolters Kluwer, 2012, p. 98.
56. Gand, 25 juin 1997, *T.R.V.*, 1997, p. 492.
57. Civ. Namur 28 juin 2007, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, liv. 5, 185, note.
58. Assistante à l'Université catholique de Louvain (CRIDES), chercheuse associée à l'Université Saint-Louis.